|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 62/2019 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Malaisie**

1. Le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Malaisie la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Malaisie souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel la Malaisie a été désignée (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office de la Malaisie, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour une classe de produits ou services | 259 |
|  |   |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 236 |
|  |   |

3. Cette déclaration prendra effet le 27 décembre 2019. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque la Malaisie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 15 novembre 2019